

## DÉLIBÉRATION N° 2017-17 DU 20 JUIN 2017

**Nature des marchés et accords-cadres soumis à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale**

Le conseil d'administration de l'Afpa,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5315-1, L. 5315-2, L. 5315-3, R. 5315-3 4°, R. 5315-8 7°, R. 5315-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 23 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré le 20 juin 2017,

Décide :

### Article I

Les marchés et accords-cadres soumis à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration sont les suivants :

- Les marchés et accords-cadres informatiques d'un montant estimé supérieur ou égal à 1 000 000 € HT ;
- Les marchés et accords-cadres de prestations intellectuelles d'un montant estimé supérieur ou égal à 100 000 € HT ;
- Les marchés et accords-cadres de prestations de communication événementielle d'un montant estimé supérieur ou égal à 60 000 € HT ;
- Les marchés de commissariats aux comptes ;
- Les marchés et accords-cadres de travaux passés selon une procédure formalisée.

### Article II

Les marchés et accords-cadres mentionnés à l'article I de la présente délibération sont soumis, avant le lancement de la consultation, à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, sur la base d'une note d'opportunité précisant :

- Le type et l'objet du marché ou accord-cadre ;
- La description du besoin à satisfaire et le contexte de la consultation, indiquant notamment si le marché ou accord-cadre présente un caractère de nouveauté ou vient en renouvellement d'un ou de précédents marchés ou accords-cadres, ainsi que, dans ce dernier cas, la date d'échéance ou de prise d'effet de la résiliation et ses motifs, le montant du ou des marchés ou accords-cadres à renouveler ;
- La forme du marché ou accord-cadre, y compris les minimum et maximum le cas échéant définis, sa durée, ainsi que les principales caractéristiques de la consultation, notamment la procédure de passation, les critères d'attribution du marché ou accord-cadre et le type d'allotissement retenu, le nombre et l'objet de chaque lot ;
- Le montant estimé du marché ou accord-cadre, la répartition prévisionnelle de la charge et des décaissements dans le temps, en explicitant les bases retenues pour ces estimations.

### Article III

La délibération préalable et spéciale mentionnée à l'article II de la présente délibération autorise le directeur général, sans nouvelle délibération du conseil, à :

- Conduire l'ensemble de la procédure et à signer le marché ou accord-cadre, dès lors que le montant du marché ou accord-cadre résultant de l'offre de l'attributaire pressenti n'excède pas de plus de 10 % le montant estimé du marché ou accord-cadre ;
- Le cas échéant, déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et, à condition que les conditions initiales du marché ou accord-cadre ne soient pas substantiellement modifiées, relancer la consultation selon la procédure appropriée ;
- Pour les accords-cadres, conduire l'ensemble de la procédure et signer le ou les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, ainsi que les avenants à ces marchés ;
- Signer un avenant au marché ou accord-cadre n'ayant pas pour effet d'augmenter le montant initial du marché ou accord-cadre de plus de 10 %.

### Article IV

Le conseil est informé au moins deux fois par an du nom des attributaires et du montant des marchés ou accords-cadres, de la déclaration sans suite ou d'infructuosité et de la relance des consultations, de l'objet et du montant des avenants conclus conformément aux dispositions du présent article sur la précédente période.

### Article V

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Afpa.

Fait à Montreuil, le 20 juin 2017.